

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire
<b>2018/339</b>
Date du prononcé
<b>5 février 2018</b>
Numéro du rôle
<b>2015/AB/824</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

## Arrêt

COVER 01-00001044002-0001-0013-02-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - autres

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : Réouverture des débats

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

**AVIQ**, dont le siège social est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine 21,

partie appelante,

représentée par Maître TIHON André, avocat à 4000 LIEGE, En Féronstrée 23/013

contre

**G**,

partie intimée,

comparaissant en personne,

★

★ ★

## I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

En 2009, Monsieur G a été victime d'un accident de moto dont il a conservé des séquelles affectant sa mobilité.

Il exerce une activité indépendante (entreprise d'économie sociale) dans le cadre de laquelle il travaille en partie à domicile.

Le 2 juillet 2012, il a demandé l'intervention de l'AWIPH dans le coût d'aménagement et d'adaptation de son logement, en particulier pour le placement de deux escaliers avec main courante et balustrade.

Le 24 décembre 2012, l'AWIPH a notifié à Monsieur G sa décision de refuser d'intervenir pour l'aménagement de ses escaliers pour le motif suivant : « *Les prestations*

PAGE 01-00001044002-0002-0013-02-01-4



*que vous sollicitez ne sont pas des produits d'assistance destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation. Il s'agit de prestations de la vie courante qui n'engendrent pas une dépense supplémentaire par rapport à une personne valide ».*

L'AWIPH a confirmé sa décision le 23 mai 2013, en réponse à la demande de réexamen émise par Monsieur G . L'AWIPH s'est référée à sa décision du 24 décembre 2012 relative au remplacement de trois escaliers.

## **II. LES ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE – RAPPEL ET ACTUALISATION**

### **1. Recours devant le tribunal du travail et jugement**

Monsieur G a introduit un recours devant le tribunal du travail de Dinant contre la décision du 24 décembre 2012, confirmée le 23 mai 2013.

Par un jugement du 2 décembre 2013, le tribunal du travail de Dinant a déclaré le recours fondé, a réformé la décision de l'AWIPH et a dit pour droit que celle-ci doit intervenir dans le coût de l'aménagement des 3 escaliers utilisés par Monsieur G . Le tribunal a rouvert les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'intervention pour cette aide matérielle spécifique.

### **2. Appel devant la cour du travail de Liège et cassation**

L'AWIPH a interjeté appel de ce jugement devant la cour du travail de Liège.

Par un arrêt prononcé le 18 février 2014, la cour du travail de Liège a déclaré l'appel non fondé et a confirmé le jugement.

L'AWIPH s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour du travail de Liège.

Par son arrêt du 16 mars 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège et a renvoyé la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

### **3. Procédure devant la cour du travail de Bruxelles**

L'AWIPH a saisi notre cour du litige par une citation signifiée à Monsieur G le 12 juin 2015.



Notre cour a prononcé un premier arrêt le 6 juin 2016, par lequel nous avons déclaré la citation après cassation recevable et prononcé la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur certaines questions.

Notre cour a prononcé un deuxième arrêt le 21 novembre 2016, par lequel nous avons chargé l'expert architecte Michel STRICKLESSE de la mission suivante :

« Énoncer et expliquer les normes imposées et les usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée ;

Dire si à son avis, les anciens escaliers, d'une part, et les nouveaux escaliers, d'autre part, dont il est question, étaient ou sont conformes aux normes imposées et aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée ».

L'expert STRICKLESSE a déposé son rapport au greffe de la cour du travail le 24 août 2017.

L'AVIQ a déposé des conclusions après expertise le 6 novembre 2017.

Monsieur G a déposé des conclusions après expertise le 16 novembre 2017.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 8 janvier 2018. Monsieur H. Funck a donné son avis oralement. L'AVIQ y a répliqué oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### III. DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES – RAPPEL

Après cassation de l'arrêt de la cour du travail de Liège, la cour du travail de Bruxelles est saisie de l'appel dirigé par l'AVIQ contre le jugement du tribunal du travail de Dinant du 2 décembre 2013.

L'AVIQ demande à la cour du travail de réformer ce jugement et de déclarer non fondé le recours formé par Monsieur G contre les décisions prises par l'AWIPH le 24 décembre 2012 et le 23 mai 2013.

Monsieur G demande à la cour du travail de contraindre l'AVIQ à lui verser une intervention financière raisonnable et à l'indemniser correctement.



#### IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

##### 1. Rappel des arrêts du 6 juin 2016 et du 21 novembre 2016

Pour faciliter la compréhension du présent arrêt, la cour du travail rappelle son précédent arrêt prononcé le 6 juin 2016 :

« L'aide demandée s'inscrit dans le cadre défini par le livre IV du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Le Code habilite le Gouvernement de la Région wallonne à arrêter des mesures visant à assurer aux personnes handicapées le bénéfice de services offrant, notamment, des aides techniques et des appareillages favorisant l'autonomie et la mobilité<sup>1</sup>.

Il faut souligner d'emblée que le Code n'accorde pas aux personnes handicapées un droit général à obtenir toute aide nécessaire à leur intégration et à leur autonomie. Ces personnes, ont droit à une aide seulement dans les cas et selon les conditions déterminées par arrêté du Gouvernement wallon en exécution du Code<sup>2</sup>.

L'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées, qui peut être obtenue en vertu de ces dispositions, est définie de la manière suivante : « *les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation* »<sup>3</sup>.

En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement de la Région wallonne, il doit être tenu compte de la demande de la personne handicapée, des particularités des besoins et de la situation de la personne, notamment :

- de la nature de l'aide requise,
- du degré de nécessité des prestations sollicitées,
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques,
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article 6 du décret et article 266, 3°, du Code.

<sup>2</sup> Voyez, à propos des dispositions similaires du décret flamand : Cass., 4 février 2002, RG n° S010081N, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>3</sup> Article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées ; article 784, 1°, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

<sup>4</sup> Article 278 du Code.



L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration<sup>5</sup> prévoyait, en son article 4, alinéas 1 et 2 :

*« La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et/ou sa participation à la vie en société.*

*Les frais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».*

Cette disposition a été remplacée par l'article 786, § 1<sup>er</sup>, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, rédigé en des termes presque identiques :

*« § 1<sup>er</sup>*

*La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société.*

*Les frais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».*

Il ressort de ces dispositions que les conditions suivantes sont posées pour l'octroi d'une aide individuelle consistant en des aménagements du domicile :

- La personne doit présenter un handicap ; ce fait n'est pas contesté en l'espèce.
- Les aménagements pour lesquels l'intervention de l'AWIPH est demandée doivent être destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation.  
Il est satisfait à cette condition en l'occurrence. En effet, il ressort du rapport établi par le service d'ergothérapie de la mutuelle de Monsieur G que le remplacement des escaliers a été conseillé afin de permettre à Monsieur G d'accéder aux pièces desservies par ces escaliers, étant donné que certains mouvements de la jambe droite sont compliqués et souvent douloureux. L'aménagement est donc destiné à compenser les difficultés graves à monter et à descendre les escaliers existants, en raison de son handicap.
- Les frais doivent être nécessaires, en raison de son handicap, aux activités et/ou à la participation de la personne à la vie en société.  
En l'occurrence, les escaliers aménagés permettent à Monsieur G de continuer à vivre dans son propre logement et d'y exercer une partie de son activité professionnelle. Ils sont donc nécessaires au sens de la réglementation.

<sup>5</sup> Applicable à la date de la demande d'intervention.



- Les frais doivent constituer des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.  
C'est sur ce point que se concentre la contestation.

Les frais nécessaires, en raison de son handicap, aux activités de la personne handicapée ou à sa participation à la vie en société ne sont pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide<sup>6</sup>.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège pour avoir retenu, comme point de comparaison, la personne handicapée, avec son handicap et les répercussions de celui-ci sur la vie quotidienne.

Dans ses conclusions conformes préalables à l'arrêt de cassation, Monsieur l'avocat général Génicot a explicité les termes de la comparaison à effectuer de la manière suivante, que la cour du travail partage :

- Les dépenses doivent excéder les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.
- L'intervention doit être restreinte à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu et reconnu pour une personne valide.
- Il s'agit d'empêcher que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques.
- La remise à niveau des lieux qui demeurerait dans les limites des normes habituellement reconnues au regard de la personne valide qu'elle était et qu'à ce titre elle aurait raisonnablement pu envisager ne rencontre pas la double condition de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009.

Il y a donc lieu d'examiner si les escaliers à remplacer répondent aux normes imposées ou aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée. Il faut également déterminer si les escaliers nécessités par le handicap de Monsieur G sont des escaliers standardisés, c'est-à-dire conformes aux normes imposées ou aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée, ou si des escaliers hors normes sont nécessaires.

Si Monsieur G a besoin, en raison de son handicap, d'escaliers spécifiques, hors normes, l'installation de ceux-ci implique des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, puisqu'une personne valide n'a pas besoin d'escaliers hors normes.

---

<sup>6</sup> Cass., 16 mars 2015.



Si les nouveaux escaliers dont Monsieur G a besoin entrent dans les normes imposées ou les usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée, il faut examiner ce qu'il en est des escaliers à remplacer :

- À supposer que les escaliers à remplacer répondent eux aussi aux normes ou usages, le coût de leur remplacement rendu nécessaire par le handicap de Monsieur G et qui n'aurait pas été nécessaire pour une personne valide, constitue des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.
- Si en revanche, les escaliers à remplacer ne répondent pas aux normes imposées ou aux usages admis, il faudra conclure que leur remplacement aurait normalement dû être effectué par une personne valide également. Dans ce cas, le coût du remplacement n'est pas un coût supplémentaire à celui qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

La cour du travail invite les parties à l'éclaircir sur les normes imposées ou les usages généralement admis en matière d'escaliers dans une habitation privée. Elle invite par ailleurs Monsieur G à préciser les dimensions et caractéristiques des escaliers à remplacer ainsi que des nouveaux escaliers, afin qu'elles puissent être comparées à ces normes ou usages. »

Dans son arrêt prononcé le 21 novembre 2017, après réouverture des débats, la cour du travail a répondu au moyen soutenu par l'AVIQ, selon lequel la condition de nécessité des prestations sollicitées n'est pas établie en l'espèce, en ces termes :

« Dans son premier arrêt prononcé le 6 juin 2016, la cour du travail a cependant déjà jugé que les frais dont il est question sont nécessaires au sens de la réglementation (cinquième page, 3<sup>ème</sup> tiret). Ayant tranché cette question, la cour en est dessaisie ; elle ne peut y revenir.

La contestation qui reste à trancher se concentre sur la question du caractère supplémentaire, ou non, des frais par rapport à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».

La cour a distingué les hypothèses suivantes :

« Trois hypothèses ont été envisagées dans notre premier arrêt (page 7) :

- *1<sup>ère</sup> hypothèse : les nouveaux escaliers sont hors normes, en ce sens qu'ils sont supérieurs aux normes imposées et aux usages généralement admis en termes de sécurité et d'accessibilité.*

☐ PAGE 01-00001044002-0008-0013-02-01-4 ☐





Si Monsieur G a besoin, en raison de son handicap, d'escaliers spécifiques, hors normes, l'installation de ceux-ci implique des frais supplémentaires par rapport à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, puisqu'une personne valide n'a pas besoin d'escaliers hors normes.

- Si les nouveaux escaliers dont Monsieur G a besoin entrent dans les limites des normes imposées ou des usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée, il faut examiner ce qu'il en est des escaliers à remplacer :

- o *2<sup>ème</sup> hypothèse : Les anciens et les nouveaux escaliers entrent dans les limites des normes imposées ou des usages généralement admis.*

À supposer que les escaliers à remplacer répondent eux aussi aux normes ou usages, le coût de leur remplacement rendu nécessaire par le handicap de Monsieur G et qui n'aurait pas été nécessaire pour une personne valide, constitue des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

- o *3<sup>ème</sup> hypothèse : les anciens escaliers sont inférieurs aux normes imposées et usages généralement admis et les nouveaux escaliers répondent à ces normes ou usages.*

Si en revanche, les escaliers à remplacer ne répondent pas aux normes imposées ou aux usages admis, il faudra conclure que leur remplacement aurait normalement dû être effectué par une personne valide également. Dans ce cas, le coût du remplacement n'est pas un coût supplémentaire à celui qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

Au vu des allégations de l'architecte mandatée par l'AVIQ, qui affirme que les nouveaux escaliers dont il est question ne sont « pas envisageables », il y a lieu d'examiner une quatrième hypothèse :

- *4<sup>ème</sup> hypothèse : les nouveaux escaliers sont inférieurs aux normes imposées et aux usages généralement admis.*

Les parties sont invitées à s'expliquer sur cette hypothèse ».

La cour du travail a chargé l'expert STRICKLESSE, architecte, de la mission suivante :

« Énoncer et expliquer les normes imposées et les usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée ;

Dire si à son avis, les anciens escaliers, d'une part, et les nouveaux escaliers, d'autre part, dont il est question, étaient ou sont conformes aux normes imposées et aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée ».



## 2. Suites de l'expertise

L'expert STRICKLESSE a donné, en substance, l'avis suivant :

- Il n'existe pas de norme contraignante à laquelle doivent satisfaire les caractéristiques des escaliers installés à l'intérieur d'habitations particulières.
- Selon les usages généralement admis pour les habitations privées, les caractéristiques des escaliers sont les suivantes :
  - o la hauteur des marches varie de 16 à 24 cm
  - o le giron des marches varie de 15 à 27,5 cm
  - o la dimension résultant de la formule empirique du confort ( $G + 2H$ ) varie de 58 à 66 cm
  - o la pente varie de 20 à 75 degrés.
- Les trois anciens escaliers litigieux présentent ou présentaient les caractéristiques suivantes :
  - o hauteur des marches : 20 cm
  - o giron des marches : 17,5 cm
  - o pente : 51°

Les caractéristiques de ces anciens escaliers s'inscrivent donc totalement à l'intérieur du spectre de celles habituellement en usage pour les escaliers d'habitations privées.

- Les nouveaux escaliers présentent les caractéristiques suivantes :
  - o escalier 1 :
    - hauteur des marches : 17,5 cm
    - giron des marches : 20,46 cm
    - pente : 40,6°
  - o escalier 2 :
    - hauteur des marches : 20 cm
    - giron des marches : 22 cm
    - pente : 41°

Les caractéristiques des nouveaux escaliers s'inscrivent donc totalement à l'intérieur du spectre de celles habituellement en usage pour les escaliers d'habitations privées.

La cour s'estime convaincue par le rapport de l'expert.

Nous nous trouvons donc dans la deuxième hypothèse identifiée dans nos précédents arrêts : *Les anciens et les nouveaux escaliers entrent dans les limites des normes imposées ou des usages généralement admis.*



Notre cour a déjà jugé dans ses précédents arrêts du 6 juin 2016 et du 21 novembre 2017 que dans l'hypothèse où tant les anciens que les nouveaux escaliers répondent aux normes ou usages, « le coût de leur remplacement rendu nécessaire par le handicap de Monsieur G , et qui n'aurait pas été nécessaire pour une personne valide, constitue des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».

Il s'avère que tel est le cas en l'espèce : la maison de monsieur G comportait des escaliers répondant aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée. Ils ne répondaient néanmoins pas aux besoins de monsieur G compte tenu de son handicap ; celui-ci a rendu nécessaire l'installation de nouveaux escaliers.

L'argument longtemps soutenu par l'AVIQ, selon lequel les escaliers d'origine ne répondaient pas aux normes, si bien que leur remplacement eût dû être effectué aussi par une personne valide et ne constituait dès lors pas un coût supplémentaire à celui qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, n'est pas exact en fait. En effet, il ressort du rapport de l'expert que les anciens escaliers répondaient aux usages généralement admis.

La circonstance que les nouveaux escaliers ne soient pas des escaliers « hors normes », mais entrent au contraire également dans les usages généralement admis, n'empêche pas qu'ils sont nécessaires en raison du handicap de monsieur G et que leur installation engendre des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

En conclusion, la demande d'intervention de l'AVIQ (anciennement AWIPH) dans les frais de remplacement des escaliers est fondée. Le jugement du tribunal du travail de Dinant du 2 décembre 2013 doit être confirmé en ce qu'il a dit pour droit que l'AWIPH (à présent l'AVIQ) doit intervenir dans le coût de l'aménagement des trois escaliers utilisés par monsieur G

Les parties ne se sont pas expliquées sur le montant de l'intervention pour cette aide matérielle, en dépit de l'invitation qui leur en a été faite par le tribunal du travail de Dinant et par la cour du travail de Liège. Force est dès lors de procéder à une réouverture des débats sur ce point.

Dans l'attente, vu la longueur de la procédure et le caractère en principe fondé de la demande, l'AVIQ devra allouer à monsieur G une intervention provisionnelle de 5.000 euros. La cour attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une provision, susceptible de devoir être soit remboursée par monsieur G , soit complétée par l'AVIQ, en fonction de la décision définitive qui sera prise sur le montant de l'intervention due par l'AVIQ.



**V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Après avoir entendu l'avis du ministère public ;**

**Déclare la demande de monsieur G fondée dans la mesure précisée ci-après :**

**Confirme le jugement du tribunal du travail de Dinant du 2 décembre 2013 en ce qu'il a dit pour droit que l'AWIPH (à présent l'AVIQ) doit intervenir dans le coût de l'aménagement des trois escaliers utilisés par monsieur G**

**Condamne l'AVIQ à accorder à monsieur G un montant de 5.000 euros à titre provisionnel ;**

**Ordonner la réouverture des débats à l'audience du 4 juin 2018 salle 0.8 à 14h pour 30 minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant définitif de l'intervention due par l'AVIQ ;**

**Fixe les délais pour conclure comme suit :**

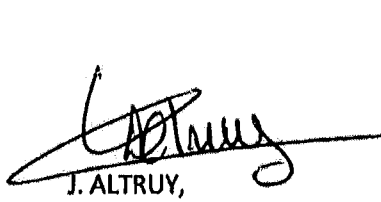
- **l'AVIQ pour le 5 mars 2018 ;**
- **Monsieur G pour le 5 avril 2018 ;**
- **l'AVIQ pour le 26 avril 2018 ;**
- **Monsieur G pour le 3 mai 2018 ;**

**Réserve les dépens.**

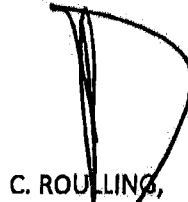


Ainsi arrêté par :

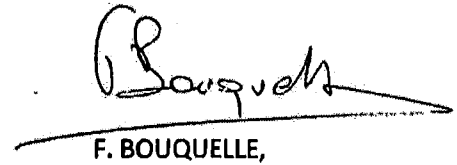
F. BOUQUELLE, conseillère,  
C. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,  
L. SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



C. ROULLING,



F. BOUQUELLE,

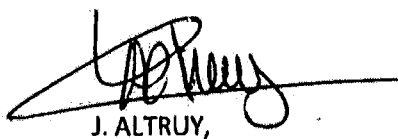
Madame L. SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et C. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,



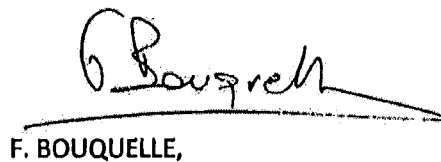
J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 février 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,  
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



F. BOUQUELLE,

